

Tribunal fédéral – 4A_227/2024
1^{ère} Cour de droit civil
Arrêt du 7 février 2025 (f)

Newsletter décembre
2025

Conditions générales

Résumé et commentaire

Proposition de citation :

Dario Hug, L'interprétation de conditions générales d'engagement dans le contrat de travail - commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_227/2024 du 7 février 2025, Newsletter DroitDuTravail.ch, décembre 2025

Art. 18 CO ; 319 ss CO

unine
Université de Neuchâtel
Centre d'étude
des relations de travail



L'interprétation de conditions générales d'engagement dans le contrat de travail – commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_227/2024 du 7 février 2025

Dr. Dario Hug, chargé d'enseignement à l'Université de Neuchâtel, avocat

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt du Tribunal fédéral 4A_227/2024 du 7 février 2025 fait suite à un recours en matière civile déposé par un médecin consultant (ci-après : le médecin) contre un arrêt CACIV.2023.99 du 28 février 2024 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal neuchâtelois. Le litige porte sur le droit à l'indemnisation du médecin pour absence au cabinet privé, mentionnée dans un « Statut », annexé au contrat de travail qui le lie à un établissement hospitalier. Le Tribunal fédéral reconnaît dans ce « Statut » des conditions générales d'engagement (ci-après : CGE) et les interprète à l'aune des principes généraux applicables aux conditions générales contractuelles (ci-après : CGC).

L'arrêt porte donc sur l'interprétation de CGE dans le cadre d'un contrat de travail. Il permet de s'intéresser à deux questions centrales : (i) dans quelle mesure, compte tenu des spécificités structurelles du contrat de travail, les CGE sont soumises aux principes applicables aux CGC ? Et (ii) quels critères méthodologiques doivent présider à l'intégration, l'interprétation et au contrôle de contenu de CGE ? L'arrêt commenté offre l'occasion de s'intéresser au maniement contractuel et méthodologique de CGE, qui restent un instrument largement utilisé en pratique¹.

¹ Pour un autre cas impliquant des CGE, arrêts du TF 4A_227/2016 du 24 octobre 2016. Cf. ég. arrêt du TF 4A_567/2015 du 21 janvier 2016. Pour une présentation détaillée de la thématique, ROGER RUDOLPH, Richterliche Rechtsfindung im Arbeitsrecht, Zurich 2021, N 277 ss.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Le recourant a initialement été engagé à compter du 1^{er} octobre 2008 comme médecin chef de service auprès d'un établissement hospitalier.

Par contrat de travail du 30 avril 2015, le recourant a ensuite été engagé en qualité de « médecin consultant », ceci par le même employeur :

- Le préambule du contrat de travail du 30 avril 2015 retient que « *le 11 février 2009, l'Association des médecins agréés neuchâtelois et l'hôpital ont adopté le Statut des médecins consultants et agréés de l'hôpital* » et que « *les règles prévues par ledit Statut [sont] applicables au surplus* ».
- L'art. 4 du contrat de travail porte sur la rémunération. Pour l'activité ambulatoire et stationnaire, la rémunération du médecin « *correspond à la part médicale du Tarmed* ».
- L'art. 6 du contrat, intitulé « *Droit et textes applicables* », précise que « *le médecin respecte, enfin, le statut et la réglementation institutionnelle en vigueur* ».

Quant au Statut auquel le contrat de travail fait référence, il prévoit un art. 4 consacré à la rémunération du recourant :

- L'art. 4.2 al. 1 Statut retient que « *La rémunération du médecin consultant se compose de la rétrocession sur honoraire (rétribution à l'acte), le cas échéant des indemnités pour services de garde ou de piquet, ainsi que d'une contribution aux frais fixes de son cabinet privé* ».
- L'art. 4.2.1 al. 1 Statut précise que « *Pour l'activité ambulatoire à l'hôpital, la rémunération correspond à la part médicale du Tarmed à laquelle s'ajoute, le cas échéant, la rémunération de l'absence au cabinet fixée à CHF 2.29 la minute, pour autant que la rémunération totale du médecin ne dépasse pas 70% des prestations Tarmed facturées à l'hôpital* ».

Un litige survient entre les parties concernant la contribution aux frais fixes du cabinet privé du médecin, respectivement la rémunération de l'absence au cabinet. Le médecin soutient y avoir droit alors que l'hôpital refuse de l'octroyer.

Après avoir obtenu une autorisation de procéder le 23 août 2021, le médecin a saisi le 22 novembre 2021 le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers d'une demande en paiement à l'encontre de l'hôpital. Le médecin a conclu, avec suite de frais et dépens, à ce que l'hôpital soit condamné à lui payer « *la somme minimale de CHF 500'000.00 avec intérêt à 5% dès le 6 janvier 2019 sous réserve d'une amplification après administration des preuves* ».

Par jugement du 10 octobre 2023, après avoir limité la procédure à la question de savoir si la rémunération de l'absence au cabinet était due ou non², le Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers a rejeté la demande en paiement du médecin.

Le 9 novembre 2023, le médecin a formé appel contre ce jugement.

Par arrêt du 28 février 2024, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal neuchâtelois a rejeté l'appel et a confirmé le jugement attaqué.

Par recours en matière civile du 15 avril 2024, le médecin saisit le Tribunal fédéral. Il reproche à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en appliquant de manière erronée le principe de la confiance dans le cadre de l'interprétation du contrat de travail et du Statut. Il fait aussi grief à la cour cantonale de n'avoir pas appliqué la règle *in dubio contra stipulatorem*.

Par arrêt du 7 février 2025, la 1^{re} Cour de droit civil du Tribunal fédéral déclare le recours irrecevable³.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral rappelle que dans le cadre contractuel, les conditions générales (comme le Statut) ne prévalent pas sur les clauses du contrat individuel⁴. En particulier, en droit du travail, les CGE se situent ainsi à un niveau hiérarchique inférieur à celui du contrat individuel de travail. En cas de contradiction, c'est ce dernier qui prévaut⁵. En outre, pour l'interprétation des conditions générales, les mêmes principes que pour les autres dispositions contractuelles s'appliquent : à savoir en particulier la priorité de l'interprétation subjective par rapport à l'interprétation objective selon le principe de la confiance⁶. S'il subsiste alors un doute sur le sens des conditions générales, elles doivent être interprétées en défaveur de leur auteur, conformément à la règle *in dubio contra stipulatorem* (ou règle de la clause ambiguë)⁷.

Dans un second temps, le Tribunal fédéral constate que la Cour cantonale a traité les CGE comme des CGC et qu'elle a relevé que les clauses du contrat individuel de travail concernant la rémunération étaient divergentes par rapport aux CGE s'agissant de l'indemnisation litigieuse. Il a ensuite rappelé que l'indemnité litigieuse évoquée dans le Statut avait été considérée comme étant de nature conditionnelle et qu'elle n'avait pas été expressément convenue dans le contrat de travail, ce qui excluait dès lors son applicabilité *inter partes*. L'interprétation du contrat, faute de preuve d'une volonté réelle commune, devait dès lors

² Pour le détail factuel et procédural jusqu'au prononcé de ce jugement, on renvoie au point B de l'arrêt CACIV.2023.99 du 28 février 2024 de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal neuchâtelois.

³ Pour les motifs de cette irrecevabilité liée au non-respect des exigences de l'art. 42 al. 2 LTF, cf. consid. 3.3 de l'arrêt commenté. Cet aspect ne sera toutefois pas abordé plus avant dans le présent commentaire, limité à la présentation des aspects contractuels – « matériels » – du litige, le TF les abordant nonobstant ladite irrecevabilité.

⁴ Sur la primauté de l'accord individuel, PETER GAUCH/WALTER R. SCHLUEP/JÖRG SCHMID, OR AT, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Tome I, 11^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, N 1131-1133 ; DARIO HUG, Droit de la consommation – Fondements et principaux contrats, les abrégés de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel 2024, N 96.

⁵ Arrêt commenté, consid. 3.1.

⁶ Arrêt commenté, consid. 3.1.

⁷ Arrêt commenté, consid. 3.1.

suivre le principe de la confiance. Or, une personne raisonnable ne pouvait s'attendre à ce que cette indemnité soit due par le seul renvoi au Statut.

Le Tribunal fédéral a jugé que l'argumentation du recourant était irrecevable, car elle ne s'attaquait pas de manière suffisante à la double motivation de l'arrêt cantonal, à savoir (1) l'interprétation objective selon le principe de la confiance et (2) la primauté du contrat individuel sur le Statut.

Enfin, il a rejeté l'application du principe *in dubio contra stipulatorem*, car les conditions de son application (ambiguïté persistante après interprétation) n'étaient pas remplies.

Le recours a été déclaré irrecevable et le recourant condamné aux frais et dépens.

III. Analyse

Dans le contexte général de l'interprétation contractuelle en droit suisse, on peut distinguer entre les moyens et les règles d'interprétation (*Auslegungsmittel* et *Auslegungsregeln*). Les moyens d'interprétation représentent les sources d'information pour l'interprétation du contrat, tandis que les règles d'interprétation sont les principes à l'aune desquels l'interprétation contractuelle doit intervenir⁸. En ce sens, le texte du contrat est par exemple un moyen d'interprétation, alors que l'interprétation selon la règle *in dubio contra stipulatorem* est une règle (aussi : maxime⁹) – d'interprétation¹⁰. Ces principes valent tant pour un accord individuel, des CGC ou encore des CGE, en tant que manifestation particulière – et en pratique substantielle¹¹ – de CGC dans le contexte du contrat de travail.

Eu égard aux griefs soulevés par le recourant, l'arrêt commenté se limite à une problématique relative à l'application de règles d'interprétation, à l'exception de moyens d'interprétation. En effet, le recourant reprochait à la Cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en appliquant de manière erronée (i) le **principe de la confiance** – une règle (aussi : méthode¹²) d'interprétation – applicable lorsque la réelle et commune intention des parties ne peut pas être déterminée sur la base d'une interprétation subjective – et (ii) de ne pas avoir appliqué la **règle *in dubio contra stipulatorem*** – également une règle (aussi : maxime¹³) et non un moyen d'interprétation¹⁴.

Sur ces deux aspects, l'arrêt commenté autorise les commentaires suivants :

Le Tribunal fédéral retient que la Cour cantonale a, par le biais d'une application du principe de la confiance, également abordé le principe de primauté de l'accord individuel. Il en tire la conclusion que le rejet de l'appel par l'instance précédente repose sur une double motivation : interprétation objective du contrat et du Statut, d'une part, et priorité au contrat individuel de travail en cas de contradiction¹⁵. Un tel raisonnement s'explique pleinement d'un point de

⁸ CLAIRE HUGUENIN, OR AT, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève, N 286.

⁹ BK OR-MÜLLER, art. 18 N 197 ss.

¹⁰ CLAIRE HUGUENIN, OR AT, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève, N 287 et 296 ; DARIO HUG, Droit de la consommation – Fondements et principaux contrats, les abrégés de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel 2024, N 112-114.

¹¹ ROGER RUDOLPH, Richterliche Rechtsfindung im Arbeitsrecht, Zurich 2021, N 263 ss.

¹² BK OR-MÜLLER, art. 18 N 61 ss.

¹³ BK OR-MÜLLER, art. 18 N 197 ss. En ce sens ég. l'arrêt commenté, consid. 3.3.

¹⁴ Arrêt commenté, consid. 3.

¹⁵ Arrêt commenté, consid. 3.3.

vue pragmatique, de la pratique judiciaire. D'un point de vue strictement méthodologique, on peut néanmoins distinguer plus clairement ces deux aspects¹⁶.

En effet, le principe de primauté de l'accord individuel n'est pas tant une question relevant de l'interprétation (au sens strict), mais plutôt de la qualification même d'une réglementation contractuelle analysée. Lorsqu'on retient la primauté d'un accord individuel, ceci est en mesure d'écartier la qualification même de conditions générales¹⁷ ; un rattachement « forfaitaire » à l'interprétation selon le principe de la confiance en tant que règle d'interprétation constitue donc en réalité le croisement de deux aspects ne se situant pas véritablement au même niveau méthodologique : qualification de l'acte contractuel en cause¹⁸ vs interprétation (au sens strict) du contrat¹⁹.

Il convient ici également de garder à l'esprit la distinction entre la priorité d'un accord individuel (qui écarte la qualification de CGC, respectivement de CGE), d'une part, et l'intégration individuelle de clauses préformulées. L'intégration individuelle décrit le fait que la partie destinataire prend connaissance de leur contenu, en les lisant effectivement et en les comprenant (« *Vollübernahme* »)²⁰. Si la nature juridique des clauses concernées demeure dans ce cas celle de CGC ou de CGE, le constat d'une telle intégration reste néanmoins en mesure d'écartier l'application de règles protectrices spécifiques aux CGC ou CGE, à l'instar de la règle dite de l'insolite (« *Ungewöhnlichkeitsregel* »). Cette dernière exige en effet une intégration globale (« *Globalübernahme* »)²¹.

S'agissant encore de la violation de la maxime in *dubio contra stipulatorem*, le Tribunal fédéral reproche au recourant de n'être pas valablement parvenu à démontrer que les étapes préalables à l'application de la règle des clauses ambiguës se seraient avérées infructueuses. En effet, cette règle est conçue comme étant d'application subsidiaire, à savoir qu'elle n'intervient que lorsque l'interprétation n'amène pas un résultat sans équivoque, c'est-à-dire clair et non ambigu ; au terme de l'interprétation subjective et, le cas échéant, objective, il doit ainsi subsister un doute entre plusieurs significations à donner à la clause et qui peut uniquement être écarté en ayant recours à la règle des clauses ambiguës (dont la portée n'est du reste pas limitée aux CGC, respectivement aux CGE²²). Par ailleurs, si aucune signification

¹⁶ Dans le cas présent, le recourant aurait par ailleurs été bien avisé de le faire comme l'indique le TF en reprochant au recourant de ne pas avoir attaqué chacun de ces motifs séparément. Arrêt commenté, consid. 3.3.

¹⁷ DARIO HUG, Droit de la consommation – Fondements et principaux contrats, les abrégés de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel 2024, N 96.

¹⁸ BK OR-MÜLLER, art. 1 N 277.

¹⁹ BK OR-MÜLLER, art. 18 N 61 s. et 186.

²⁰ DARIO HUG, Droit de la consommation – Fondements et principaux contrats, les abrégés de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel 2024, N 109 et 122.

²¹ Ainsi la définition même de la règle en question, ATF 148 III 57, consid. 2.1.3 : « *Der Verfasser von allgemeinen Geschäftsbedingungen muss nach dem Vertrauensgrundsatz davon ausgehen, dass der Vertragspartner ungewöhnlichen Klauseln nicht zustimmt (Urteil 4A_499/2018 vom 10. Dezember 2018 E. 3.3.3). Entsprechend sind von der global erklärten Zustimmung alle ungewöhnlichen Klauseln ausgenommen, auf deren Vorhandensein die zustimmende Partei nicht gesondert aufmerksam gemacht worden ist (BGE 138 III 411 E. 3.1; BGE 135 III 1 E. 2.1, BGE 135 III 225 E. 1.3; BGE 119 II 443 E. 1a) ».*

²² Ceci reste toutefois controversé, comp. BK OR-MÜLLER, art. 18 N 197.

contractuelle raisonnable n'émerge après l'application de la règle, cette dernière ne doit pas être appliquée, au risque sinon de conduire à un résultat interprétatif inapproprié²³.

Les quelques considérations qui précèdent résultant de l'arrêt commenté illustrent parfaitement qu'un recours au Tribunal fédéral doit être constamment formulé avec un soin (de plus en plus) important. Dans ce contexte, distinguer entre les moyens et les règles d'interprétation, ainsi que démontrer précisément l'articulation entre différents instruments contractuels – contrat individuel et CGE – reste dès lors souvent crucial pour mettre toutes les chances de son côté d'obtenir les bonnes grâces de notre Haute Cour.

En tout état, l'arrêt commenté permet donc aussi de confirmer le caractère de CGC des CGE dans le contexte des contrats de travail, ce qui appelle donc à leur appliquer également systématiquement les méthodes de contrôle d'intégration, d'interprétation et de validité des CGC²⁴.

²³ BK OR-MÜLLER, art. 18 N 192 ss et 204.

²⁴ BK OR-MÜLLER, art. 18 N 299 ss. Sous l'angle du droit de la consommation, DARIO HUG, La formation du contrat de consommation : entre régime général et approche sectorielle – Analyse et perspectives en droit suisse, thèse, Bâle/Neuchâtel 2019/2020, N 1467 ss.